

MONDE DU TRAVAIL ET VIH



DISSOCIATIONS
LE VRAI DU FAUX !



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Santé

Direction de la santé

Sante.lu

croix-rouge
luxembourgeoise 
HIV Berodung

 1er Décembre
JOURNÉE
MONDIALE
DU
SIDA



**UNE PERSONNE
SÉROPOSITIVE
PEUT TRAVAILLER
SANS AUCUNE
RESTRICTION !**

VRAI

Il n'existe aucune contre-indication à l'accès au travail pour une personne vivant avec le VIH. Les traitements actuels permettent aux personnes séropositives d'avoir une bonne qualité de vie. Vivre avec le VIH ne signifie pas être malade et incapable de travailler.

**UNE PERSONNE
SÉROPOSITIVE PEUT
EXERCER N'IMPORTE
QUEL MÉTIER !**



VRAI

Vivre avec le virus du VIH n'empêche en rien d'exercer le métier de son choix et de faire les études de son choix ! Toutefois, deux professions sont encore sujettes à restriction : il s'agit du métier de chirurgien orthopédiste réalisant des opérations avec un risque de se blesser et du métier de pilote¹ d'avion qui est soumis au règlement international JAR-FCL 3.190 dans lequel le dépistage du VIH est obligatoire et l'infection au VIH est à déclaration obligatoire.

**UNE PERSONNE
VIVANT AVEC LE VIH
DOIT LE DIRE À SES
COLLÈGUES ET À
SON EMPLOYEUR !**

FAUX

Il n'existe aucune obligation légale de dévoiler sa séropositivité à ses collègues et/ou son employeur. Annoncer sa séropositivité est un choix, une décision qui appartient à la personne. Quel que soit le métier exercé, il n'y a aucune obligation légale de dire sa séropositivité. La transmission du VIH ne se fait que par contact avec le sang de la personne séropositive et une ouverture (muqueuse ou plaie ouverte) d'une autre personne, ou lors de rapports sexuels non protégés. Il n'y a donc aucun risque de s'infecter avec le VIH à son travail, lors des activités professionnelles courantes.

¹ Organisation de l'aviation civile internationale (2012): Manuel de médecine aéronautique civile. Doc. 8984. Troisième édition, Chapitre 13: Virus de l'immunodéficience humaine (VIH). www.icao.int/publications/Documents/8984_cons_en.pdf



FAUX

Si quelqu'un confie être séropositif, il confie un état relatif à sa santé. Il le fait en toute confiance et parce qu'il juge certainement important de le faire. Partager cette information avec d'autres personnes sans autorisation de la personne concernée peut être assimilé à de la diffamation et être poursuivi au pénal.

IL FAUT LE DIRE À L'ENTOURAGE PROFESSIONNEL/ SCOLAIRE SI UN(E) DES COLLABORATEURS/ ÉLÈVES EST SÉROPOSITIF/VE !

FAUX

Il n'y a aucune obligation de le dire au médecin du travail. Le médecin du travail vérifie si une personne est physiquement apte à exercer le métier pour lequel elle est engagée. Il lui est légalement interdit d'exiger un test de dépistage du VIH. Il peut le proposer, mais a besoin de l'accord de la personne concernée pour le réaliser.

UNE PERSONNE VIVANT AVEC LE VIH DOIT LE DIRE AU MÉDECIN DU TRAVAIL !



UN EMPLOYEUR PEUT EXIGER DE SON EMPLOYÉ QU'IL FASSE UN TEST DE DÉPISTAGE DU VIH !



FAUX

La loi contre la discrimination n'autorise en aucun cas un employeur ou toute autre personne à exiger un test de dépistage du VIH.

IL N'Y A AUCUN RISQUE DE S'INFECTER SUR SON LIEU DE TRAVAIL SI UN/E CLIENT OU COLLÈGUE VIT AVEC LE VIH !

VRAI

La transmission du VIH se fait par des rapports sexuels non protégés ou par contact direct d'une muqueuse ou d'une plaie ouverte avec du sang ! Donc, à moins d'avoir des relations sexuelles non protégées sur son lieu de travail, il n'y a aucun risque en principe !



UNE PERSONNE SÉROPOSITIVE SERA ABSENTE PLUS SOUVENT POUR RAISONS DE MALADIE QUE SES COLLÈGUES !

FAUX

Aujourd'hui, le VIH est pris en charge comme une infection chronique. Une personne vivant avec le VIH prend normalement un traitement qui maintient son système immunitaire en bon état de fonctionnement. C'est-à-dire qu'elle n'est généralement pas plus susceptible qu'une autre de tomber malade.

IL N'Y A AUCUN RISQUE DE PORTER LES PREMIERS SECOURS À UNE PERSONNE VIVANT AVEC LE VIH !

VRAI

Lors de l'administration des premiers secours, les recommandations d'hygiène et de sécurité de base, tel que le port de gants, sont à respecter, et à partir du moment où ces conditions sont respectées, il n'y a aucun risque.





INFORMATIONS UTILES

LE TRAITEMENT D'URGENCE : POST EXPOSITION PROPHYLAXIS (PEP)

Le seul risque de contamination qui peut exister sur le lieu de travail est le contact direct avec du sang contaminé via une plaie ouverte ou une muqueuse (par exemple, pour les personnes de soins et de santé, se piquer avec une seringue contaminée ou recevoir du sang dans les yeux et/ou la bouche).

**72H
MAX** C'est le délai maximum après le risque, pour se rendre au Centre Hospitalier de Luxembourg ou dans tout autre service d'urgences pour y recevoir un traitement d'urgence (la PEP).

Un premier test VIH sera réalisé et un traitement d'urgence qui consiste en la prise de 3 comprimés 2 fois par jour pendant 1 mois sera prescrit. Attention, plus ce traitement est débuté tôt après l'accident, plus son efficacité est grande !

Si vous n'avez pas eu l'occasion de vous rendre au CHL ou dans un autre service d'urgences dans les 72 heures, vous devrez faire un test passé le délai de 12 semaines pour savoir si vous avez été infecté(e) ou non.



TRAVAILLER AVEC UN OU UNE COLLÈGUE SÉROPOSITIF/VE

Si vous êtes confronté(e) à une situation où un/une de vos collègues vous a annoncé qu'il ou elle était séropositif(ve) et que vous souhaitez plus d'informations, le service HIVberodung de la Croix-Rouge est à votre disposition pour répondre à toutes vos questions et organise également des séances de prévention et de sensibilisation.

L'annonce de la séropositivité à des personnes qui ne sont pas bien informées, entraîne dans de nombreux cas un phénomène de peur et de prise de distance par rapport à la personne séropositive. Or, c'est l'ignorance des autres qui discrimine les séropositifs.

Ce que vous pouvez faire afin de rétablir une bonne ambiance au sein de votre équipe, c'est organiser une séance d'information sur le VIH, sa transmission, ses conséquences, en demandant le soutien des professionnels du service HIVberodung.

RÉFÉRENCES

Directive Européenne 2000/78/CE sur l'égalité de traitement en matière d'emploi :
www.eur-lex.europa.eu

Organisation Internationale du Travail (2010) : Recommandation concernant le VIH et le SIDA et le monde du travail. (recommandation 200) :
www.ilo.org

Services de Santé au Travail au Luxembourg :
www.sante.lu/travail

Base de données mondiales concernant des restrictions de voyage (certains pays refusent encore l'accès aux personnes vivant avec le VIH) :
www.hivtravel.org

Loi du 28 novembre 2006 portant sur l'égalité de traitement :
www.legilux.public.lu/leg/a/archives/2006/0207/a207.pdf

ADRESSES ET LIENS UTILES

CENTRE HOSPITALIER DE LUXEMBOURG UNITÉ DES MALADIES INFECTIEUSES

4, rue Barblé
L- 1210 Luxembourg
Tél. : (+352) 4411 3091
www.chl.lu

DIVISION DE LA MÉDECINE PRÉVENTIVE

Villa Louvigny - Allée Marconi
L-2120 Luxembourg
Tél. : (+352) 247-85560
(+352) 247-85562
(commandes matériel
d'information)
www.sante.lu

HIVBERODUNG CROIX-ROUGE

94, boulevard du Général Patton
L- 2316 Luxembourg
Tél. : (+352) 2755-4500
hivberodung@croix-rouge.lu
www.aids.lu

DIVISION DE LA SANTÉ AU TRAVAIL

Villa Louvigny- Allée Marconi
L-2120 Luxembourg
Tél. : (+352) 247-85587
www.sante.lu

